

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN**

RÈGLEMENT # 275

**RÈGLEMENT NUMÉRO # 275 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 260
CONCERNANT LA CONSTITUTION DU COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME**

ATTENDU QUE par le règlement 160, la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain s'est dotée d'un règlement constituant un comité consultatif d'urbanisme selon les articles 146, 147 et 148, de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme » (L.R.Q., c.A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement # 275 abroge et remplace le règlement # 160 et tous ses amendements : établissant de nouvelles dispositions concernant la constitution du Comité Consultatif d'Urbanisme et leur mandat;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a le pouvoir d'étude et de recommandation au Conseil municipal sur les demandes de dérogations mineures, et ce, conformément aux articles 145.1 à 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme a aussi le pouvoir d'étude et de recommandation au conseil municipal sur les sujets relatifs à l'aménagement du territoire, à l'urbanisme, à l'environnement et à la protection des rives et cours d'eau;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 9 mars 2015, par la conseiller Normand Racicot, en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du Code municipal (L.R.Q. chap. C-27.1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa dudit article ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par Josée Gougeon et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 275 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit à savoir ;

ARTICLE 1 Le présent règlement porte le titre de « règlement #275, remplaçant le règlement # 260 concernant la constitution du comité consultatif d'urbanisme ».

ARTICLE 2 Le comité est connu sous le nom de « Comité Consultatif d'Urbanisme » et désigné dans le présent règlement comme étant le « CCU ».

POUVOIR DU COMITÉ

ARTICLE 3 Le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction, conformément à l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, (L.R.Q.c.A-19.1), ainsi que sur toutes les questions concernant l'environnement et la protection des rives et cours d'eau.

ARTICLE 3.1 Le CCU doit formuler un avis sur toute demande de dérogation

mineur conformément à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A-19-1).

ARTICLE 3.2 Plus spécifiquement, le CCU est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le service d'urbanisme relativement aux matières citées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 Le CCU est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme (s'il y a lieu) et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité, en rapport avec l'évaluation des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.

ARTICLE 3.4 Le CCU est chargé de proposer un programme de travail annuellement, en tenant compte à la fois des modifications aux règlements identifiés selon l'article 3.2 du présent règlement, de la participation de la municipalité régionale de comté et de la nécessité d'établir la conformité des instruments d'urbanisme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

ARTICLE 4 Le CCU établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'exécution de ses fonctions conformément au présent règlement et à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Tout membre du CCU est tenu au code d'éthique et de déontologie tel qu'adopter sous le règlement 253 de la Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain.

CONVOCATION DES RÉUNIONS PAR LE CONSEIL

ARTICLE 5 En plus des réunions prévues et convoquées par le CCU, le conseil municipal peut aussi convoquer les membres du comité en donnant un avis écrit préalable tel qu'une convocation selon les dispositions du Code de la Province article 152 à 156 du C.M.P.Q. Aucune obligation d'envoi certifié.

ARTICLE 6 Le CCU est composé d'un membre du conseil et de cinq (5) citoyens de la Municipalité. De plus, le conseil nomme un substitut au membre du conseil et deux (2) substituts représentants citoyens. Toutes ces personnes sont nommées par résolutions.

DURÉE DU MANDAT

ARTICLE 7 La durée du mandat des membres est fixée à deux (2) ans à partir de leur nomination par résolution.

ARTICLE 8 Le mandat de chacun des membres est renouvelable par résolution de conseil. En cas de démission ou d'absence non motivée à trois (3) réunions successives, le conseil peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège vacant.

RELATION CONSEIL-COMITÉ

ARTICLE 9 Les études, recommandations et avis du CCU sont soumis au conseil sous forme de rapport écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire Office, à toute fin utile et dans le cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

PERSONNES RESSOURCES

ARTICLE 10 Le conseil adjoint au CCU de façon permanente et à titre de personne ressource, l'inspecteur en bâtiment et environnement. Le conseil pourra aussi d'adjoindre au besoin, selon leur expertise, d'autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions, le tout conformément à l'article 147 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 11 L'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité agit à titre de secrétaire du comité. Il est soumis, en ce qui concerne les affaires courantes du comité, à l'autorité du président du comité. Cette personne est nommée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 12 Le président est nommé par le conseil municipal à la 1^{ère} séance de conseil municipal de chaque année.

SOMMES D'ARGENT

ARTICLE 13 Le conseil peut voter et mettre à la disposition du comité les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 14 Une rémunération de trente-cinq (35,00\$) par rencontre aux membres du comité qui ne sont pas des membres du conseil et qui n'est pas employé municipal, selon l'article 82.1 du Code municipal.

Le montant de la rémunération des membres du CCU sera établi à partir de 2016 au règlement des rémunérations des élus.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

ARTICLE 15 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 16 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la séance du 13 avril 2015, par la résolution 2015-04-6143 sur proposition de la conseillère Liliane Viens Deschatelets, appuyé par la conseillère Josée Gougeon.

(Signé) Lyz Beaulieu

(Signé) Nicole Perron

Lyz Beaulieu
Mairesse

Nicole Perron
D/g, secrétaire-trésorière

Avis de motion : 2015-03-6122
Adopté le : 2015-03-09
Affiché le : 2015-03-12
Entré en vigueur le 2015-04-13
Adoptée 2015-04-13